



---

SECTION :	Questions intergouvernementales
INDEX N <sup>o</sup> :	MJ300-100
TITRE :	Changer la province d'enregistrement d'un régime de retraite à lois d'application multiples - Moment et voie à suivre - LRR, art. 5.1 et par. 6 (1) et 100 (1) - Règlement 909, art. 1.4 et 1.5 - <i>Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale</i> , art. 5 - Accord de réciprocité de 1968
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (novembre 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2011
REMPLECE :	I300-100

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique I300-100 (*How to Change Province of Registration*), qui était disponible seulement en anglais.

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsrao.ca](http://www.fsrao.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

## Objet

La présente politique fournit des renseignements sur le moment où un régime de retraite à lois d'application multiples doit changer de province d'enregistrement et sur la voie à suivre pour ce faire.

## Contexte

La LRR exige que tous les régimes de retraite ayant des participants employés en Ontario (des « participants de l'Ontario ») soient enregistrés auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). La LRR ne s'applique pas aux participants dont l'emploi est un emploi inclus (au sens défini au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* [Canada] [LNPP]), car de tels participants sont assujettis à la LNPP fédérale. En

général, les règles régissant l'enregistrement d'un régime de retraite dont les participants ne relèvent que d'une autorité gouvernementale donnée sont simples. Par exemple, un régime de retraite ayant uniquement des participants de l'Ontario est enregistré auprès de la CSFO, tandis qu'un régime de retraite ayant uniquement des participants du Québec est enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec. Cependant, qu'advient-il des régimes de retraite ayant des participants relevant de plusieurs autorités gouvernementales?

Un régime de retraite dont les participants relèvent de plusieurs autorités gouvernementales est appelé « régime de retraite à lois d'application multiples » (RRLAM). Habituellement, un RRLAM doit être enregistré dans l'autorité gouvernementale ayant le plus grand nombre de participants actifs au régime. Cette règle est conforme à l'accord de réciprocité de 1968 (l'« accord de réciprocité ») conclu entre les provinces canadiennes dotées de textes législatifs sur les pensions, aux ententes bilatérales similaires entre ces provinces et le gouvernement fédéral et à la récente *Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale* (l'« Entente »).

Bien qu'elle ait été publiée par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite en 2009, l'Entente n'est pas entrée en vigueur (ou n'était pas applicable) avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, et ce, quelle que soit l'autorité législative. À cette date, l'Entente a pris effet pour les RRLAM ayant l'Ontario ou le Québec comme autorité principale (c.-à-d. comme province d'enregistrement) et ayant à la fois des participants de l'Ontario et du Québec. L'accord de réciprocité ou les ententes bilatérales avec le gouvernement fédéral qui sont en vigueur le demeureront pour tous les participants et bénéficiaires (anciens participants, participants retraités, participants ayant des droits acquis différés, etc.) de régimes de retraite dans les autorités législatives qui n'ont pas encore ratifié l'Entente. Ce principe s'applique notamment aux régimes de retraite ayant des participants à la fois en Ontario, au Québec et dans une autre autorité législative, mais dont ni l'Ontario ni le Québec ne sont l'autorité principale.

Les participants à un RRLAM peuvent changer d'autorité législative au fil du temps. Cela peut provoquer un changement de l'autorité législative ayant le plus grand nombre de participants actifs à un régime. Dans ce cas, l'enregistrement du RRLAM peut être transféré de l'autorité initiale (l'autorité principale) à l'autorité comptant le plus grand nombre de participants au régime.

En vertu de l'accord de réciprocité, il n'existe aucune règle fixe régissant **le moment auquel** il convient de changer d'autorité principale. Les organismes de surveillance des régimes de retraite n'effectuent un transfert de l'autorité principale que lorsqu'ils sont convaincus que le changement d'autorité comptant le plus grand nombre de participants est permanent.

Toutefois, en vertu de l'Entente (article 5), l'autorité principale doit changer lorsqu'une des situations suivantes se produit.

Remarque : Les situations suivantes ne sont présentées qu'à titre d'illustration et reposent sur l'hypothèse selon laquelle toutes les autorités législatives données en exemples étaient signataires de l'Entente au 31 décembre 2008.

**Situation 1** : Pendant trois exercices financiers consécutifs, le nombre de participants actifs à un régime de retraite sur lesquels a compétence l'autorité législative dont relève l'autorité principale est inférieur au nombre de participants actifs sur lesquels ont compétence une ou plusieurs autres autorités législatives.

*Exemple 1 – Participants actifs du régime de retraite 1, selon l'autorité législative ayant compétence sur eux*

Fin de l'exercice	Ontario	Québec	Alberta
31 décembre 2008	1000	800	500
31 décembre 2009	800	500	1000
31 décembre 2010	800	500	1000
31 décembre 2011	800	1000	500

Dans l'exemple 1, au 31 décembre 2008, l'Ontario était l'autorité principale du fait que cette province comptait le plus grand nombre de participants actifs au régime. Toutefois, dans les trois années consécutives qui ont suivi 2008, l'Alberta ou le Québec ont eu plus de participants actifs que l'Ontario. Veuillez noter que même si l'Alberta comptait le plus grand nombre de participants actifs en 2009 et 2010, l'autorité principale serait transférée au Québec, car c'est cette province qui comptait le plus grand nombre de participants actifs au régime à la fin de cette période de trois ans.

**Situation 2** : Le nombre de participants actifs au régime de retraite sur lesquels a compétence l'autorité législative dont relève l'autorité principale est, à la fin de l'exercice du régime, inférieur à 75 p. 100 du nombre des participants actifs sur lesquels a compétence une autre autorité législative.

*Exemple 2 – Participants actifs du régime de retraite 2, selon l'autorité législative ayant compétence sur eux*

Fin de l'exercice	Ontario	Québec	Colombie-Britannique
31 décembre 2008	1000	800	400
31 décembre 2009	700	1000	400

Dans l'exemple 2, au 31 décembre 2008, l'Ontario était l'autorité principale du fait que cette province comptait le plus grand nombre de participants actifs au régime. Au 31 décembre 2009, le nombre de participants actifs n'était plus que de 700 en Ontario, alors qu'il avait augmenté jusqu'à 1 000 au Québec. Le nombre de participants actifs en Ontario étant alors inférieur à 75 p. 100 du nombre de participants actifs au Québec, l'autorité principale serait transférée au Québec. Veuillez noter que la condition de trois années consécutives ne s'applique pas dans cet exemple.

**Situation 3** : Le nombre de participants actifs au régime de retraite sur lesquels a compétence l'autorité législative dont relève l'autorité principale est égal à zéro, et il y a des participants actifs au régime sur lesquels a compétence une autre autorité législative.

*Exemple 3 – Participants actifs du régime de retraite 3, selon l'autorité législative ayant compétence sur eux*

Fin de l'exercice	Ontario	Québec	Manitoba
31 décembre 2011	200	150	100
31 décembre 2012	0	150	100

Dans l'exemple 3, au 31 décembre 2011, l'Ontario était l'autorité principale du fait que cette province comptait le plus grand nombre de participants actifs au régime. Toutefois, il ne comptait aucun participant actif au cours de l'exercice suivant, alors qu'il y avait des participants actifs au Québec et au Manitoba. Étant donné que le Québec comptait le plus grand nombre de participants en 2012, l'autorité principale serait transférée au Québec.

Pour en savoir plus sur **le moment auquel** un changement de l'autorité principale doit avoir lieu en vertu des règles imposées par l'Entente, voir l'article 5 de l'Entente ainsi que les Commentaires sur l'Entente.

*CSFO – changement de qualité d'autorité principale à autorité secondaire*

La CSFO a en place un processus d'examen des déclarations annuelles de renseignements (DA) de tous les RRLAM pour lesquels elle gère des dossiers de manière à pouvoir repérer tout changement de l'autorité comptant le plus grand nombre de participants (actifs) au régime actuellement employés. La CSFO établira si un changement de l'autorité législative où le régime doit être enregistré est nécessaire compte tenu des exigences découlant de l'accord de réciprocité ou de l'Entente, voire de ces deux textes, selon le cas. Si un changement est nécessaire, la CSFO en informera les parties indiquées (voir la section « Avis » ci-dessous).

De même, les administrateurs de RRLAM devraient également avoir en place un processus pour examiner les DA de leur régime de manière à pouvoir détecter toute variation du nombre de participants qui serait selon eux permanente et qui exigerait un changement de l'autorité législative où le régime doit être enregistré. Lorsque l'administrateur d'un régime

prend conscience de la nécessité réelle ou possible d'un changement d'enregistrement, il doit en informer la CSFO par écrit. La CSFO examinera les exigences découlant de l'accord de réciprocité et de l'Entente et confirmera par écrit si un changement d'enregistrement est nécessaire.

Dans un cas comme dans l'autre, si la CSFO convient qu'un changement d'enregistrement est nécessaire, elle mettra à jour le dossier du régime de retraite et veillera à ce que les autorités secondaires (c.-à-d. les autres organismes de surveillance des régimes de retraite ayant des pouvoirs de surveillance ou de réglementation à l'égard du régime) et l'administrateur du régime soient informés du changement à venir. Pour faire en sorte que tous les dossiers soient à jour, on pourrait exiger de l'administrateur d'un RRLAM subissant un changement d'autorité principale qu'il fournisse les pièces suivantes, si elles sont manquantes :

- déclarations annuelles;
- états financiers;
- sommaires des renseignements sur les placements;
- rapports actuariels;
- sommaires des renseignements actuariels;
- modifications au régime;
- autres documents du régime.

Le cas échéant, la CSFO exigera également que les dépôts et les cotisations au Fonds de garantie des prestations de retraite soient à jour.

#### *CSFO – changement de qualité d'autorité secondaire à autorité principale*

En général, l'organisme de surveillance des régimes de retraite qui est remplacé en qualité d'autorité principale envoie à la CSFO un avis indiquant que la CSFO est désormais l'autorité principale pour un RRLAM donné et que tous les documents relatifs à ce régime seront transférés à la CSFO. Après être entrée en fonction à titre d'autorité principale, la CSFO avisera l'administrateur du régime et chacune des autorités secondaires de la date à laquelle elle est entrée en fonction à titre d'autorité principale, comme cela est indiqué ci-dessous dans la section « Avis ».

#### **Moment du transfert et transactions non réglées**

Lorsqu'un RRLAM est assujéti à l'**accord de réciprocité** et que la CSFO est à ce moment donné l'autorité principale, la CSFO veillera à ce que toutes les transactions non réglées relatives au régime soient réglées avant le transfert de l'enregistrement du régime à une autre autorité législative.

Lorsqu'un RRLAM est assujéti à l'**Entente**, toutes les transactions non réglées relatives au régime, le cas échéant, continueront de relever de l'ancienne autorité principale (dans l'exemple ci-avant, la CSFO) jusqu'à leur règlement. Qu'il y ait ou non des transactions non réglées relevant de l'ancienne autorité principale, celle-ci doit fournir à la nouvelle autorité principale tous les dossiers, documents ou autres renseignements pertinents qu'elle détient relativement au régime.

#### **Avis**

Lorsqu'un RRLAM est assujéti à l'**accord de réciprocité** et que la CSFO est à ce moment donné l'autorité principale, la CSFO avisera la nouvelle autorité principale et l'administrateur du régime du changement imminent. La CSFO exigera également que l'administrateur du régime annonce le changement, de la manière prévue par les exigences imposées par l'Entente, aux parties qui recevraient l'avis en vertu de ces mêmes exigences, tel que cela est décrit ci-après dans les sections « Avis de l'administrateur du régime à tous les employeurs parties au régime et à l'association syndicale, le cas échéant » et « Avis de l'administrateur du régime à tous les employeurs parties au régime et aux personnes ayant droit à

un relevé annuel de leurs droits ». De plus, la CSFO exigera de l'administrateur du régime qu'il lui confirme que l'avis a été diffusé et que l'autre avis concernant la date a lui aussi été transmis.

Lorsqu'un RRLAM est assujéti à l'**Entente**, le délai dans lequel l'avis doit être transmis aux parties indiquées concernant le changement d'autorité principale est régi par les dispositions des paragraphes 5 (6) à 5 (8) de l'Entente, telles qu'elles sont résumées ci-après.

***Avis de l'ancienne autorité principale à toutes les autorités secondaires et à l'administrateur du régime***

Le paragraphe 5 (6) de l'Entente stipule que, aussitôt que possible après que l'ancienne autorité a reçu l'information indiquant qu'un changement d'autorité principale est nécessaire, elle doit informer l'administrateur du régime, chacune des autorités secondaires du régime et la nouvelle autorité principale du changement imminent.

***Avis de l'administrateur du régime à tous les employeurs parties au régime et à l'association syndicale, le cas échéant***

L'alinéa 5 (8) a) de l'Entente stipule que l'administrateur du régime doit, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis provenant de l'ancienne autorité principale relativement au changement d'autorité principale, informer chaque employeur partie au régime et chaque association syndicale représentant une personne ayant des droits au titre du régime.

***Avis de la nouvelle autorité principale à toutes les autorités secondaires et à l'administrateur du régime***

Le paragraphe 5 (7) de l'Entente stipule que la nouvelle autorité principale doit, aussitôt que possible après être entrée en fonction à titre d'autorité principale, aviser chacune des autorités secondaires du régime et l'administrateur du régime de la date à laquelle elle est entrée en fonction à titre d'autorité principale.

***Avis de l'administrateur du régime à tous les employeurs parties au régime et aux personnes ayant droit à un relevé annuel de leurs droits***

L'alinéa 5 (8) b) de l'Entente stipule que, une fois le changement d'autorité principale effectué, l'administrateur du régime doit informer du changement d'autorité principale chaque employeur partie au régime et toutes les personnes ayant le droit de recevoir un relevé annuel de leurs droits. Cet avis doit être transmis au plus tard à l'expiration du délai prévu pour la transmission à ces personnes du prochain relevé annuel de leurs droits.